

Code de déontologie

A. Dispositions générales

Art. 1

Le/la notaire bernois/e exerce de manière indépendante et sous sa propre responsabilité une profession libérale, scientifique et publique. Le/la notaire est l'organe habilité de la juridiction gracieuse (officier public). Il/elle est soumis/e à la surveillance de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 2

Le/la notaire exerce son activité conformément à la loi, avec soin et de manière consciencieuse. Il/elle doit s'abstenir de toute activité qui mettrait en question sa fiabilité.

Le/la notaire ne peut pas faire procéder par des tiers aux actes qui lui sont interdits par le Code de déontologie.

Il/elle refuse son concours à des actes incompatibles avec le droit et les bonnes moeurs ou violant les principes de la bonne foi.

Tous/tes les membres de l'ANB qui fournissent des prestations notariales sont tenus/es de se soumettre à la procédure de médiation.

Art. 3

Le/la notaire ne peut pas exercer, à titre professionnel et à la commission, le commerce et le courtage d'immeubles.

Le/la notaire ne peut pas faire exercer ces activités par des sociétés qu'il contrôle ou qu'il influence de manière prépondérante.

Le/la notaire ne peut se faire promettre aucune contreprestation en échange de l'attribution de mandats. Il/elle ne verse aucune contreprestation de ce genre ni n'en accepte aucune.

Art. 4

Le/la notaire peut faire sa publicité dans la mesure où celle-ci reste objective et répond à un besoin d'information du public. La publicité doit correspondre à la vérité, respecter le secret professionnel, avoir un rapport concret avec l'activité professionnelle du/de la notaire et ne doit pas être interdite.

La publicité tapageuse est interdite. Une telle publicité compromet la réputation du notariat.

B. Le/la notaire et son mandant**Art. 5**

Le/la notaire est tenu/e à la loyauté et au secret professionnel à l'égard de son/sa mandant/e.

Dans les affaires impliquant plusieurs parties, il/elle doit garantir les intérêts de toutes les parties de manière égale et impartiale.

Le/la notaire traite les affaires reçues dans un délai raisonnable.

Le/la notaire reçoit en principe ses clients dans son étude.

En règle générale, le/la notaire refuse un mandat s'il a participé à la même cause comme avocat/e.

Art. 6

Le/la notaire ne traite pas directement avec les tiers intéressés lorsque ceux-ci ont constitué mandataire en la personne d'un/e notaire ou d'un/e avocat/e.

Art. 7

Le/la notaire fixe les émoluments et débours pour son activité principale conformément à la Loi sur le notariat et à l'Ordonnance sur les émoluments des notaires.

Art. 8

La fixation des honoraires pour l'activité accessoire est régie par les règles du droit privé. Le/la notaire informe le/la client/e sur les modalités des honoraires lors de l'acceptation du mandat.

Le montant des honoraire doit être approprié. Il se détermine en fonction des circonstances du cas d'espèce, du temps consacré, de la difficulté et de l'importance de l'affaire (importance et urgence), de l'expérience et du niveau de formation propre ainsi que des usages en la matière.

Le/la notaire a la possibilité de convenir des honoraires forfaitaires. Ces honoraires doivent correspondre à ses prestations probables.

Art. 9

Les notaires ne sont pas autorisés/es à passer des conventions qui lèsent le principe du libre choix du notaire.

Art. 10

Le/la notaire peut exiger le versement d'avances appropriées pour ses émoluments, honoraires, débours et frais externes ou de tiers.

C. Le/la notaire et ses confrères/consoeurs

Art. 11

Le/la notaire se comporte en tout temps de manière collégiale avec ses consoeurs et confrères et doit avoir les égards voulus par rapport aux intérêts légitimes de ses collègues.

Art. 12

Le/la notaire qui estime qu'un confrère ou une consoeur enfreint les règles sur l'exercice de la profession ou le présent Code déontologique doit en avertir celui-ci/celle-ci et peut en aviser l'Association des notaires bernois.

Le/la notaire ne s'adresse à l'autorité de surveillance que si l'affaire ne peut pas être réglée par l'Association des notaires bernois.

Art. 13

Les confrères/consoeurs entre lesquels/lles naissent des litiges ont le devoir de tenter dans un premier temps d'y mettre fin à l'amiable. S'ils/elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils/elles s'adresseront à l'organe de médiation du notariat bernois avant d'engager d'éventuelles démarches judiciaires ou administratives.

Toutes mesures en vue de la conservation de moyens de preuves ou destinées à préserver un délai demeurent réservées. Le/la notaire qui prend de telles mesures avant ou pendant une procédure de médiation doit en aviser l'Association.

Le/la notaire doit s'abstenir de rendre public de tels différends ou d'en parler dans d'autres cercles plus larges de personnes.

Art. 14

Le/la notaire est soumis/e, à côté de la surveillance étatique, au pouvoir disciplinaire de l'Association des notaires bernois.

Art. 15

Le Comité de l'ANB peut édicter des règles d'exécution ou des directives pour une application uniforme du présent Code de déontologie.

Approbation

Le présent Code de déontologie a été ratifié le 9 juin 2022 par l'assemblée générale et remplace le Code de déontologie du 12 juin 2007.

Association des notaires bernois

La présidente
S. Mülchi

Le Secrétaire général
G. Schommer